

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

Portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu le 19 novembre 2021 dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins Pays d'Oc IGP et Terres du Midi IGP, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024, par arrêté interministériel du 3 octobre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2022 (AGRT2220558A).



PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
— Vins de cépages —

1

INTER OC

Accord Interprofessionnel
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
Terres du Midi Indication Géographique Protégée
2022-2023-2024

Article 1 – Champ d’application

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables à tous les professionnels représentés par une profession membre de l’interprofession :

- Qui produisent des vins **Pays d’Oc Indication Géographique Protégée** dans les départements de l’Aude, de l’Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère : Ispagnac, Montbrun, Quézac, Sainte Enimie, La Malène, Les Vignes,
- Qui produisent des vins **Terres du Midi Indication Géographique Protégée** dans les départements de l’Aude, de l’Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère :Gorges du Tarn Causses, Ispagnac, La Malène, Masegros Causses Gorges pour le seul territoire de la commune déléguée Les Vignes,
- Qui commercialisent en première transaction des vins **Pays d’Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée** à partir du territoire national.

Article 2 – Mesures mises en œuvre

Le présent accord interprofessionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s’y substituant.

Il vise notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché
- Organisation du marché
- Financement de l’interprofession
- Suivi Aval Qualité

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

Titre I – CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article 4 – Connaissance des récoltes et des stocks

L’ensemble des opérateurs visés à l’article 1 ci-dessus doit obligatoirement fournir à Inter Oc les éléments suivants :

a) Connaissance des stocks.

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, caves particulières, négociants vinificateurs) de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmettent à Inter OC, avant le 30 Septembre, une édition de leur déclaration de stock à la production.

Tous les metteurs en marché (négociants vinificateurs et négociants non vinificateurs) visés par le présent accord interprofessionnel adressent, avant le 30 septembre, à Inter Oc une édition de l'état de leur stock de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP en fin de campagne viticole.

b) Connaissance des récoltes.

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, caves particulières, négociants vinificateurs) de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmettent à InterOc, au plus tard le 31 Décembre, une édition de leur déclaration de production.



Article 5 : Connaissance des mouvements de raisins, moûts et vins :

a) Enregistrement des transactions

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

b) Déclaration récapitulative mensuelle

Les informations dont l'interprofession INTEROC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant son financement prévu au présent accord, telles que visées dans les règlements communautaires n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et n° 2021/2117 du Parlement Européen et du Conseil portant OCM et aux articles L 632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier la balance des stocks entrées-sorties de chai, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site de <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application douanière CIEL en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à INTEROC les informations économiques de l'opérateur concerné.

d) Confidentialité

Les informations économiques transmises au terme des procédures ci-dessus sont soumises à la confidentialité. Seul un nombre limité de salariés d'InterOc désignés par son Directeur Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels.

Titre II – ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 6 – Organisation du Marché

Chaque année, Inter Oc examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions prévues par le Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles dit « Règlement OCM » ou toute autre disposition s'y substituant.

En cas de décisions relatives à ces dispositions, elles feront l'objet d'un avenant de campagne, dont l'extension sera demandée aux ministères concernés.

Titre III – FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article 7 – Cotisation interprofessionnelle

La cotisation est destinée à doter Inter Oc des moyens financiers nécessaires à mener à bien les missions définies à l'article 2 des statuts d'Inter Oc et à l'article 2 du présent accord.

Le financement d'Inter Oc est assuré par le paiement d'une cotisation payée par les metteurs en marché ou par les producteurs, tel que prévue à l'article L632-6 du Code Rural.

La cotisation interprofessionnelle est due :

- par le négociant acheteur sur la base des volumes achetés de vin en vrac Pays d'Oc IGP et/ou Terres du Midi IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) de son vendeur,




- par le producteur s'il réalise une vente directe (vrac ou conditionné) de ses volumes Pays d'Oc IGP et/ou Terres du Midi IGP mentionnés sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

La cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le cas échéant, Inter Oc peut demander l'application de l'article L 632-7 5ème alinéa du Code précité selon les modalités fixées aux articles R. 632-8-1 et suivants du même Code.

Article 8 – Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation telle que prévue à l'article 7 et approuvé par l'Assemblée Générale d'Inter Oc est fixé à **0.75 Euro HT par hectolitre** pour les volumes Pays d'Oc IGP et **0.50 Euro HT par hectolitre** pour les volumes TERRES DU Midi IGP. Ces montants peuvent être modifiés par un avenant de campagne.

Article 9 – Assiette et fait générateur de la cotisation

L'**assiette des cotisations** est constituée par les volumes de première sortie de chais de Vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis par leur activité Négoce, l'assiette des cotisations peut être l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmis par l'ODG.

Le **fait générateur** des cotisations est l'enregistrement par InterOc des volumes sortis de chais portés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) du producteur, constituant soit une sortie commerciale.

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis par leur activité Négoce, le fait générateur des cotisations sur les volumes vinifiés peut être l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmis par l'ODG.

Les cotisations interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de facture. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourront être appliquées.

Titre IV – SUIVI AVAL QUALITE

Article 10 – Objet

Les entreprises de production et de négoce de Vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP regroupées au sein d'Inter Oc, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés conformément à l'article 8 des Statuts et de l'article 5 du Règlement Intérieur d'Inter Oc.

Article 11 – Commission Suivi Aval de la Qualité (CSAQ)

La CSAQ sous l'autorité du Conseil d'Administration, a deux missions essentielles :

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins;
- Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de membres de l'Assemblée Générale d'Inter Oc, conformément à l'article 8 des statuts et l'article 6 du Règlement Intérieur :

- 5 membres du collège « Production » ;
- 5 membres du collège « Négoce ».

Dont 1 président choisi pour 3 ans par le Conseil d'Administration d'Inter Oc et appartenant en alternance à l'un des deux collèges qui compose Inter Oc.



Les compétences de la CSAQ sont :

- l'élaboration des plans de prélèvements d'échantillons ;
- l'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition ;
- la mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement ;

Elle établit un bilan de chaque campagne au regard des dossiers de chaque entreprise dont les vins ont été prélevés. La CSAQ est soumise au secret professionnel.

Le président de la CSAQ et le Conseil d'Administration d'Inter Oc sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

Article 12 – Procédure du Suivi Aval Qualité

- a) Le prélèvement et la collecte des échantillons
Inter Oc établit, chaque année, un plan de prélèvement en France et/ou à l'exportation.
Le rythme et le lieu des prélèvements sont définis par la CSAQ.
Les échantillons prélevés sont livrés à Inter Oc accompagnés d'une fiche d'identification définie par la CSAQ.
- b) Anonymat et confidentialité
Les échantillons déposés sont étiquetés et rendus anonymes.
Les membres de la CSAQ sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la CSAQ, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.
Le président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents collaborateurs d'Inter Oc participant aux travaux de la CSAQ, ainsi qu'aux membres de la commission de dégustation. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents collaborateurs d'Inter Oc.
- c) Commission de dégustation
Les membres de la commission de dégustation (au minimum 5 membres) sont nommés par la CSAQ. Ils sont choisis parmi les représentants des entreprises de commercialisation, des syndicats de producteurs, les techniciens du vin et éventuellement parmi les représentants des consommateurs.
- d) Les dégustations
Une fiche de dégustation type ainsi que la procédure de dégustations sont établies par la CSAQ.
- e) Analyse des échantillons.
La CSAQ peut faire procéder à l'analyse des échantillons. Les types d'analyse sont définis par la CSAQ et portent au minimum sur les paramètres classiques (TAV, acidités totales et volatile etc.).
- f) Avis de conformité de la CSAQ.

L'avis de conformité et de non-conformité des produits résultant du Suivi Aval Qualité est transmis au responsable de la mise en marché accompagné des observations des experts en matière de dégustation et le cas échéant des résultats des analyses effectuées.

Titre V – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL**Article 13 – Avenant de campagne pour l'application du présent accord**

Inter Oc peut proposer, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants de campagne pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Oc.

Article 14 – Sanction

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues à l'article L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Fait à Lattes, le 19 Novembre 2021

Le Président

Collège « PRODUCTION »

Jacques GRAVEGEAL



Le Vice-Président Délégué

Collège « NEGOCE »

Olivier SIMONOU

